



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du jeudi 13 septembre 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de NEUILLY FUTSAL CLUB 92, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

(Absence de saisie d'une demande de licence en faveur de M. David FERREIRA ABELHA, candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. David FERREIRA ABELHA, représentant le club de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 ;

Considérant que le club de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Contrairement aux dires de la Commission de première instance, le club a bien saisi une demande de licence Arbitre en faveur de son candidat à l'arbitrage (M. David FERREIRA ABELHA) et ce, à 2 reprises (les 02 mars et 12 avril 2018) ;

. Lors de chacune de ses demandes, il s'est rapproché du District des HAUTS-DE-SEINE, lequel lui a indiqué qu'il allait faire le nécessaire auprès de la Ligue pour finaliser le processus de validation de la licence ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de NEUILLY FUTSAL CLUB 92 évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis, étant rappelé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation ;

. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (7 matches pour les arbitres de District Futsal pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017, étant rappelé que ce nombre est calculé prorata temporis pour les nouveaux arbitres) ;

Considérant que NEUILLY FUTSAL CLUB 92 a présenté M. David FERREIRA ABELHA en qualité de candidat à l'arbitrage Futsal lors de la formation initiale organisée par la Ligue les 20 et 27 janvier 2018 ;

Considérant que son candidat ayant réussi l'examen théorique avant le 31 janvier 2018, NEUILLY FUTSAL CLUB 92 a été déclaré en conformité avec le Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant que lors de la communication des résultats, la Commission Régionale de l'Arbitrage a précisé à NEUILLY FUTSAL CLUB 92 qu'il lui appartenait, dans un premier temps, de saisir une demande de licence Arbitre en faveur de son candidat ;

Considérant qu'il lui a également été indiqué que le District prendrait contact avec son candidat afin de convenir d'un rendez-vous pour la suite du processus de validation de la licence Arbitre (formation administrative, feuille de match, examen pratique, etc.) ;

Considérant au regard des notifications Footclubs reçues par NEUILLY FUTSAL CLUB 92 qu'il apparaît que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, ledit club a bien saisi une demande de licence Arbitre en faveur de M. David FERREIRA ABELHA les 02 mars et 12 avril 2018 ;

Considérant s'agissant de la suite du processus de validation de la licence Arbitre qu'il ressort des informations complémentaires transmises par la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE qu'ayant satisfait à l'examen pratique, M. David FERREIRA ABELHA a été nommé arbitre officiel le 20 mars 2018 ;

Considérant toutefois que par suite d'un manquement administratif entre le District et la Ligue, la demande de licence Arbitre en faveur de l'intéressé n'a pas pu aboutir ;

Considérant que la licence Arbitre de l'intéressé n'ayant pas été validée, il n'a pas pu être désigné par le District suite à sa nomination ;

Considérant au regard des circonstances particulières de l'espèce qu'il y a lieu de considérer NEUILLY FUTSAL CLUB 92 en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire NEUILLY FUTSAL CLUB en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

La sanction financière de 30,00 € est donc annulée.

Appel de PUTEAUX FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

(Absence de saisie d'une demande de licence en faveur de M. Chaker ATIA, candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de PUTEAUX FUTSAL ;

Considérant que le club de PUTEAUX FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Contrairement aux dires de la Commission, le club a bien saisi, le 18 mars 2018, une demande de licence Arbitre en faveur de ses deux candidats à l'arbitrage (MM. Chaker ATIA et Sofiane DOUAER) ; avant la suppression de ses deux demandes de licence, il a pris contact avec la Ligue qui l'a informé qu'elle était en attente d'un document du District pour procéder à la validation de ces deux demandes de licence ;

. Par suite d'une incompréhension avec la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE, ses deux candidats ne se sont pas présentés à leur match d'observation ;

. Ses deux candidats sont toujours motivés pour officier en qualité d'arbitre cette saison ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de PUTEAUX FUTSAL évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis, étant rappelé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation ;

. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (7 matches pour les arbitres de District Futsal pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017, étant rappelé que ce nombre est calculé prorata temporis pour les nouveaux arbitres) ;

Considérant que le club de PUTEAUX FUTSAL a présenté MM. Chaker ATIA et Sofiane DOUAER en qualité de candidats à l'arbitrage Futsal lors de la formation initiale organisée par la Ligue les 20 et 27 janvier 2018 ;

Considérant que ses deux candidats ayant réussi l'examen théorique avant le 31 janvier 2018, le club de PUTEAUX FUTSAL a été déclaré en conformité avec le Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant que lors de la communication des résultats, la Commission Régionale de l'Arbitrage a précisé au club de PUTEAUX FUTSAL qu'il lui appartenait, dans un premier temps, de saisir une demande de licence Arbitre en faveur de chacun de ses candidats ;

Considérant qu'il lui a également été indiqué que le District prendrait contact avec ses candidats afin de convenir d'un rendez-vous pour la suite du processus de validation de la licence Arbitre (formation administrative, feuille de match, examen pratique, etc.) ;

Considérant au regard des notifications Footclubs reçues par PUTEAUX FUTSAL qu'il apparaît que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, ledit club a bien saisi, le 18 mars 2018, une demande de licence Arbitre en faveur de MM. Chaker ATIA et Sofiane DOUAER ;

Considérant s'agissant du processus de validation de la licence Arbitre qu'il ressort des informations complémentaires transmises par la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE que :
. MM. Chaker ATIA et Sofiane DOUAER ont suivi la formation sur la Feuille de Match Informatisée dispensée par le District le 02 mars 2018, étant précisé que le suivi de cette formation était un pré requis pour le passage de l'examen pratique ;

. Les intéressés étaient absents excusés au stage du 10 mars 2018 organisé par le District, étant observé que si ledit stage n'avait pas un caractère obligatoire pour passer l'examen pratique, la forme de la convocation audit examen pouvait laisser penser le contraire (la convocation faisant expressément référence à ce stage) ;

. Les intéressés ne se sont pas présentés à leur examen pratique, étant relevé que le match d'observation de M. Sofiane DOUAER n'a pas eu lieu en raison du forfait d'une des deux équipes ;

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement des candidats à l'arbitrage, il aurait été opportun que la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE prenne contact avec les intéressés pour leur demander des explications quant à leur absence ;

Considérant au regard des éléments transmis par le District que les explications de PUTEAUX FUTSAL quant à l'absence des intéressés à leur examen pratique sont recevables ;

Considérant, eu égard au non-déroulement de son match d'observation, que M. Sofiane DOUAER aurait pu faire l'objet d'une nouvelle convocation à l'examen pratique ;

Considérant que ces éléments permettent de considérer le club de PUTEAUX FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire PUTEAUX FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

La sanction financière de 30,00 € est donc annulée.

Appel de DIAMANT FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

(Absence de saisie d'une demande de licence en faveur de M. Christophe LE MESTRE, candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jérôme FOSCOLO, représentant le club de DIAMANT FUTSAL ;

Considérant que le club de DIAMANT FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Contrairement aux dires de la Commission de première instance, le club a bien saisi une demande de licence Arbitre en faveur de son candidat à l'arbitrage (M. Christophe LE MESTRE) et ce, à 2 reprises (les 05 février et 30 avril 2018) ;

. Il a contacté à 3 reprises le service arbitrage du District de l'ESSONNE afin d'avoir des précisions sur la suite de la formation de son candidat ; à chaque fois, il lui a été dit que le District prendrait contact avec son candidat avant la fin de la saison, ce qui n'a pas été le cas ;

. Ce candidat est très motivé ; ainsi, afin de se préparer au mieux pour l'examen pratique, il a officié à l'occasion de matchs amicaux de différentes équipes du club ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de DIAMANT FUTSAL évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Futsal de R1 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis, étant rappelé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation ;

. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (7 matches pour les arbitres de District Futsal pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017, étant rappelé que ce nombre est calculé prorata temporis pour les nouveaux arbitres) ;

Considérant que le club de DIAMANT FUTSAL a présenté M. Christophe LE MESTRE en qualité de candidat à l'arbitrage Futsal lors de la formation initiale organisée par la Ligue les 20 et 27 janvier 2018 ;

Considérant que le candidat présenté par le club ayant réussi l'examen théorique avant le 31 janvier 2018, le club de DIAMANT FUTSAL a été déclaré en conformité avec le Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant que lors de la communication des résultats, la Commission Régionale de l'Arbitrage a précisé à DIAMANT FUTSAL qu'il lui appartenait, dans un premier temps, de saisir une demande de licence Arbitre en faveur de son candidat ;

Considérant qu'il lui a également été indiqué que le District prendrait contact avec son candidat afin de convenir d'un rendez-vous pour la suite du processus de validation de la licence Arbitre (formation administrative, feuille de match, examen pratique, etc.) ;

Considérant au regard des notifications Footclubs reçues par DIAMANT FUTSAL qu'il apparaît que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, ledit club a bien saisi une demande de licence Arbitre en faveur de M. Christophe LE MESTRE les 05 février et 30 avril 2018 ;

Considérant s'agissant de la suite du processus de validation de la licence Arbitre qu'il ressort des informations complémentaires transmises par la Commission de l'Arbitrage du District de l'ESSONNE que cette dernière n'a effectué aucune action vis-à-vis du candidat afin de lui permettre de passer l'examen pratique ;

Considérant au regard des circonstances particulières de l'espèce qu'il y a lieu de considérer le club de DIAMANT FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission de première instance pour dire le club de DIAMANT FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

La sanction financière de 30,00 € est donc annulée.

Appel de NEW TEAM 91 FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'arbitres du 21 juin 2018 l'ayant déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

(Absence de saisie d'une demande de licence en faveur de M. Ibrahim TOHON, candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de NEW TEAM 91 FUTSAL ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de NEW TEAM 91 FUTSAL évoluait au titre de la saison 2017/2018 dans le Championnat Futsal de R1 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre de Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 48.4 du Statut de l'Arbitrage 2017/2018, la situation des clubs vis-à-vis dudit Statut a fait l'objet de deux examens :

. L'un au 31 janvier 2018, et ce, afin de vérifier que les clubs disposaient du nombre d'arbitres requis, étant rappelé que le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation ;

. L'autre au 15 juin 2018, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club (7 matches pour les arbitres de District Futsal pour la saison 2017/2018 – Décision du Comité de Direction de la Ligue du 26 juin 2017, étant rappelé que ce nombre est calculé prorata temporis pour les nouveaux arbitres) ;

Considérant que le club de NEW TEAM 91 FUTSAL a présenté M. Ibrahim TOHON en qualité de candidat à l'arbitrage Futsal lors de la formation initiale organisée par la Ligue les 20 et 27 janvier 2018 ;

Considérant que le candidat présenté par le club ayant réussi l'examen théorique avant le 31 janvier 2018, le club de NEW TEAM 91 FUTSAL a été déclaré en conformité avec le Statut de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant que lors de la communication des résultats, la Commission Régionale de l'Arbitrage a précisé à NEW TEAM 91 FUTSAL qu'il lui appartenait, dans un premier temps, de saisir une demande de licence Arbitre en faveur de son candidat ;

Considérant qu'il lui a également été indiqué que le District prendrait contact avec son candidat afin de convenir d'un rendez-vous pour la suite du processus de validation de la licence Arbitre (formation administrative, feuille de match, examen pratique, etc.) ;

Considérant au regard des notifications Footclubs reçues par NEW TEAM 91 FUTSAL qu'il apparaît que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, ledit club a bien saisi une demande de licence Arbitre en faveur de M. Ibrahim TOHON le 18 février 2018 ;

Considérant s'agissant de la suite du processus de validation de la licence Arbitre qu'il ressort des informations complémentaires transmises par la Commission de l'Arbitrage du District des HAUTS-DE-SEINE (l'intéressé étant domicilié sur le territoire de ce District) que :

- . M. Ibrahim TOHON était absent excusé (pour raisons professionnelles) à la formation sur la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) dispensée par le District le 02 mars 2018, étant précisé que le suivi de cette formation était un pré requis pour le passage de l'examen pratique ;
 - . Le District n'a pas proposé une autre date de formation sur la F.M.I. ;
- De sorte que l'intéressé n'a pas pu passer l'examen pratique ;
- . L'intéressé était présent au stage du 10 mars 2018 organisé par le District ;

Considérant que ces éléments permettent de considérer le club de NEW TEAM 91 FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire le club de NEW TEAM 91 FUTSAL en conformité avec le Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2018.

La sanction financière de 30,00 € est donc annulée.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON